

Commission des sites et monuments nationaux (« COSIMO »)

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
Vu le règlement grand-ducal du 14 décembre 1983 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des sites et monuments nationaux ;

Attendu que l'immeuble se caractérise comme suit :

L'immeuble sis 2, Schlënnerwee constitue une ferme qui a été construite à la fin du XIX^{ème} siècle. Le bâtiment est ni inscrit sur la carte Ferrari (1778), ni sur le premier plan cadastral (Urkataster 1824). L'ancienne ferme se trouve au centre du village de Schlindermanderscheid et se compose d'une maison d'habitation, flanquée à sa gauche par une grange et à sa droite par une annexe agricole ayant abrité des étables (TBA).

La façade principale du logis s'élève sur deux niveaux et se divise en trois travées, l'entrée étant latérale, dans la travée gauche. Les encadrements des baies sont en pierre de taille.

L'ensemble de la façade principale présente une composition régulière et très bien proportionnée, ce qui est caractéristique pour cette période de construction (CAR).

La façade postérieure de la maison présente les mêmes encadrements de fenêtre que la façade principale. Les annexes, adossées au logis sont implantées dans le même alignement.

Les ouvertures des étables et des granges sont typiques pour ce genre de construction (AUT/CAR). Les toitures de la maison et des annexes sont en bâtière et recouvertes d'ardoises. Une annexe avec deux portes de garage a été ajoutée à la grange au fil du temps. À l'intérieur, la maison est également conservée dans un état authentique. (AUT)

Ainsi, elle conserve la structure intérieure, notamment les murs porteurs, de même que divers éléments historiques tels que l'armoire encastrée, les portes et les dalles en bois avec le parquet d'origine, le tout en bon état.

Le bâtiment est un témoin du passé rural de la localité et de la région. Néanmoins, dû au renouvellement de la toiture, avec une isolation vers l'extérieur, la corniche historique n'a pas pu être conservée. Ainsi, les critères AUT - authenticité et CHA - caractéristiques de l'époque d'origine ne sont pas remplis dans la mesure nécessaire pour en justifier une protection nationale.

2 membres s'expriment en faveur d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux et 2 personnes s'expriment en défaveur d'une protection nationale. 5 membres s'abstiennent.

Andrea Rumpf, Max von Roesgen, John Voncken, Sala Makumbundu, Christina Mayer, Michel Pauly, Marc Schoellen, Nico Steinmetz, Matthias Paulke.

Luxembourg, le 3 avril 2019